Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE JURIDIQUE DE LA FISCALITE
Sous-direction du contentieux des impôts des professionnels
Bureau JF 2 B
86, allée de Bercy - Teledoc 944
75572 PARIS cedex 12

Séance du 27 juin 2014 : avis rendus par le comité de l'abus de droit fiscal commentés par l'administration (CADF/AC n° 5/2014).

➢ *Affaire n° 2014-01 concernant M. et Mme X*

Le capital de la SAS X Transport est réparti entre M. X, président qui détient 674 actions, son épouse qui détient une action et la SARL Y qui possède les 75 actions restantes.

La SARL Y, holding mixte créée en 2005 dont l'objet social consiste en la prise de participations dans toutes sociétés, le conseil en transport et logistique et le conseil en management et en gestion, est détenue par M. X, son gérant, et Mme X à hauteur respectivement de 3 360 parts et 40 parts.

Par acte enregistré le 31 octobre 2008, M. X apporte à la SARL Y 450 actions de la SAS X Transport d'une valeur unitaire de 4 800 euros et reçoit en contrepartie 21 600 parts sociales de la SARL Y pour une valeur totale de 2 160 000 euros.

La plus-value réalisée par M. X lors de cet apport a bénéficié du sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B du code général des impôts.

Le 26 novembre 2008, la SARL Y cède à la SARL Z, 225 des 450 actions de la SAS X Transport qui lui avaient été apportées par M. X, pour la même valeur unitaire de 4 800 euros.

La SARL Z a été créée au cours du premier semestre 2008 à parts égales entre la SARL Y et MM. A et B, salariés de la société X Transport, et a pour objet social la prise de participation dans toute société existante ou à créer. La gérance est assurée par M. X.

Afin de s'acquitter du prix des actions, soit 1 080 000 euros, la SARL Z a souscrit deux emprunts pour un montant total de 600 000 euros puis inscrit le solde de 480 000 euros au passif du bilan au compte courant de la SARL Y, dette figurant toujours au bilan de la SARL Z au titre de l'exercice clos en 2011.

La SARL Y a utilisé les liquidités ainsi obtenues, soit 600 000 euros, pour acquérir des valeurs mobilières pour un montant de 300 000 euros et rembourser un emprunt à hauteur de 150 000 euros, le solde de 150 000 euros ayant été versé dans sa trésorerie courante.

Par une proposition de rectification en date du 16 décembre 2011, l'administration a considéré que l'opération d'apport des titres suivie de leur cession après un délai très bref n'avait pas eu d'autre motif que de permettre à M. X de placer abusivement la plus-value qu'il a réalisée lors de son apport dans le champ d'application du sursis d'imposition. Elle a mis en œuvre la procédure d'abus de droit sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Le Comité a entendu ensemble le contribuable et son conseil ainsi que les représentants de l'administration.

Il constate, en premier lieu, que le prix de cession des 225 actions de la SAS X Transport n'a donné lieu qu'à un versement d'un montant de 600 000 euros qui, pour moitié, a permis à la SARL

Y de rembourser un emprunt et d'alimenter sa trésorerie courante, et ainsi d'améliorer sa situation financière et de contribuer au développement économique de deux de ses filiales opérationnelles.

Le Comité relève, en second lieu, que l'acquisition de valeurs mobilières par la SARL Y est justifiée à hauteur de 150 000 euros par la garantie exigée par la banque pour permettre à la SARL Z de souscrire un emprunt afin d'acquérir les titres de la SAS X Transport.

Le Comité considère au vu de l'ensemble de ces éléments, et après avoir constaté que M. X n'avait pas eu la disposition des sommes dégagées lors de la vente des titres de la SAS X Transport, que l'opération d'apport de ces titres suivie de leur cession n'avait pas pour but exclusif de permettre au contribuable de bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value réalisée à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur, lorsqu'il a prévu, par l'article 150-0 B du code général des impôts, ce régime de sursis.

Le Comité émet par suite l'avis que l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre, en l'espèce, la procédure de l'abus de droit fiscal prévue par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales pour écarter l'application de ce régime à l'égard de la plus-value réalisée lors de l'apport des titres de la SAS X Transport à la SARL Y.

Nota : l'administration s'est rangée à l'avis du Comité.

- ***Affaire n° 2014-02 et 2014-03 concernant Mme A et M. A***

Compte tenu des éléments présentés oralement par Mme A et les conseils des contribuables lors de la séance, le Comité décide que les dossiers seront réexaminés, à la suite d'un supplément d'instruction, lors d'une séance ultérieure.